

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 741

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Gille, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain,  
Mme Bouziane et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 131, substituer aux mots :

« dispositions pénales »

le mot :

« peines ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formulation du V de l'article 20 du projet de loi crée une incertitude entre le 1° qui vise à modifier les parties législatives des différents codes pour y adapter l'ensemble des dispositions de l'article 20, y compris certaines dispositions pénales telles que la possibilité de recourir à la transaction pénale, et le 2° qui pourrait être interprété comme une limite à l'harmonisation des dispositions pénales au seul champ de la santé et de la sécurité au travail.

Le présent amendement rédactionnel tend à mieux cerner l'objectif du 2° qui consiste à harmoniser les peines en matière de santé et de sécurité au travail qu'elles soient pénales ou administratives.